

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201440, 24 août 2004

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut prévoir, par règlement, le versement de prestations complémentaires s'ajoutant au montant de la pension et déterminer les règles, conditions et modalités relatives à ces prestations complémentaires ainsi que les limites qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66.9 de cette loi, tout règlement édicté en application de la section III.2, comprenant cet article 66.4, peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 66.4, 66.9)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du sous-paragraphe B du paragraphe II, de « du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ».

2. L'article 7.17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le montant des prestations complémentaires a été réduit en application du premier alinéa, les limites visées à cet alinéa, établies à la date à laquelle l'employé prend sa retraite et en vertu desquelles la réduction a été effectuée, sont indexées selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) au 1^{er} janvier de chaque année au cours de laquelle ces prestations lui sont versées. Le premier ajustement du montant résulte

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200520 du 16 décembre 2003 (2004, G.O. 2, 21). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

tant de cette indexation s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la prestation a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a cessé de participer au présent régime par rapport au nombre total de jours dans cette année. Les prestations complémentaires sont recalculées selon les modalités prévues au présent chapitre pour tenir compte de cette indexation. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.17, du suivant :

«**7.17.1** La section I du présent chapitre s'applique à l'employé qui, le 1^{er} janvier 2002, faisait partie de la sous-catégorie mentionnée au paragraphe 9^o de la section III de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel édicté par le décret numéro 1443-92 (1992, *G.O.* 2, 6317). Toutefois, aux fins du paragraphe 5^o de l'article 7.10, les cotisations sont celles que l'employé a versées ou celles dont il a été exonérées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

La section II du présent chapitre s'applique à l'employé visé au premier alinéa. Toutefois, aux fins de l'article 7.12, l'expression « régime » réfère au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton mais il a effet depuis le 1^{er} septembre 2003.

43003